Manuel de contrôle ODMA

Contrôle des exploitations agricoles selon les exigences de:

Ordonnance montagne et alpage (ODMA) du 25 mai 2011 (état au 1^{er} janvier 2020)

Directive relative à l'Ordonnance montagne et alpage (ODMA) du 24 juin 2013



Editeur: q.inspecta GmbH Téléphone: 062 865 63 33 Fax: 062 865 63 01

E-mail: <u>info@bio-inspecta.ch</u>
Page d'accueil: <u>www.bio-inspecta.ch</u>

Table des matières

1.	, (Génér	alités	3
	1.1.	But		3
	1.2	Abre	éviations	3
	1.3	Base	es légales	3
	1.4	Adre	esses importantes	3
2.	. [Docun	nents de contrôle	4
	2.1	Stru	cture des rapports d'inspection	4
	2.4	Rem	nplissage des rapports d'inspection	5
3.	. [Exigen	ices Production	e
	3.1	Expl	oitations de montagne	6
	3.1	1	Étendue du contrôle	6
	3.1	2	Classification du risque	6
	3.1	3	Provenance des produits d'origine végétale	7
	3.1	.4	Provenance des produits d'origine animale	8
	3.1		Provenance des produits d'origine animale issus d'animaux ne consommant pas de	
		_	s grossiers	
	3.1	6	Durée de la détention et délai d'abbatage	
	3.1		Affouragement	
	3.2	Expl	oitations d'alpage	
	3.2	.1	Provenance des produits	
	3.2	2	Estivage durant la période conforme aux usages locaux	
	3.2		Affouragement	
	3.3	_	ences communes	
	3.3		Désignation	
4.		_	ces pour la transformation fermière	
	4.1	•	oitations de montagne	
	4.1		Ingrédients	
	4.1		Lieu de production	
		•	oitation d'alpage	
	4.2		Ingrédients	
			Lieu de production	
	4.3	_	ences communes	
	4.3		Ingrédients	
	4.3		Fournisseurs de matières premières	
	4.3		Lieu de production	
	4.3		Liste de l'assortiment	
	4.3		Recettes	
	4.3		Journal de transformation (flux de marchandises)	
	4.3		Identification (séparation des marchandises)	
	4.3		Dénomination	
_	4.3		Organisme de certification	
5.			ux de sanction	
	5.1		ification des infractions	
6.	, (cas sp	éciaux et informations supplémentaires	. კ(

1. Généralités

1.1. But

Le manuel de contrôle ODMA sert de guide pour les nouveaux inspecteurs et d'ouvrage de référence pour les inspecteurs expérimentés. Le manuel est basé sur l'Ordonnance montagne et alpage (ODMA) et la directive relative à l'ordonnance (DRMA). Le manuel de contrôle ne contient pas des règles de comportement ni d'exigences de base pour le personnel de contrôle. Celles-ci sont définies par les organismes de contrôle mandatés.

1.2 Abréviations

OCO Organisme de contrôle
 OCE Organisme de certification
 CL Check-list de contrôle
 MC Manuel de contrôle

1.3 Bases légales

ODMA	Ordonnance sur l'utilisation des dénominations «montagne» et «alpage» pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues (du 25 mai 2011)	RS 910.19
DRMA	Directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations «montagne» et	
	«alpage» concernant le contrôle des exploitations relevant de la produc-	
	tion primaire (du 24 juin 2013)	
OZA	Ordonnance sur les zones agricoles (du 7 décembre 1998)	RS 912.1
ODA-	Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels	RS 817.02
IOUs	(du 23 novembre 2005)	
OCCEA	Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations	RS 910.15
	agricoles (du 26 octobre 2011)	
LAgr	Loi fédérale sur l'agriculture (du 29 avril 1998)	RS 910.1
OPD	Ordonnance sur les paiements directs (du 23 octobre 2013)	RS 910.13
OTerm	Ordonnance sur la terminologie agricole (du 7 décembre 1998)	RS910.91

1.4 Adresses importantes

Organisme	Adresse	Service
q.inspecta q.inspecta GmbH: - Organisme de contrôle et co		- Organisme de contrôle et certification (CH alémanique)
	Ackerstrasse	- Support IT
	5070 Frick	- Etablissement des documents de contrôle
	Tél. 062 865 63 33	- Formation des inspecteurs
		- Support pour les organismes de contrôle
OIC	OIC	- Organisme de contrôle et de certification (CH romande)
	Avenue d'Ouchy 66	- Formation des inspecteurs
	1000 Lausanne 6	- Support pour les organismes de contrôle
	Tél. 021 601 53 75	

2. Documents de contrôle

Les descriptions figurant dans le chapitre suivant se fondent sur les documents papier. Elles s'appliquent par analogie à l'utilisation des instruments de contrôle électroniques.

2.1 Structure des rapports d'inspection

Pour l'évaluation des exigences ODMA, deux rapports différents sont disponibles:

- Production montagne et alpage (document 22_310)
- Transformation montagne et alpage (document 22_311)

Exigences		Montagne	Alpage	Ecart
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage			
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pal- lier des situations météorologiques ex- cep-tionnelles: max. 50 kg (MF) de four- rages secs ou 140 kg (MF) d'ensilage par PN et période d'estivage			

Exemple: le point de contrôle 44.05.01 s'applique uniquement aux exploitations de montagne, le point de contrôle 44.05.02 uniquement aux exploitations d'alpage.

Rapport d'inspection pour la production

Le «Rapport d'inspection Production» inclut les exigences pour la production agricole primaire. Il s'applique aux exploitations qui fournissent des produits primaires de la propre production à des transformateurs. Ces exploitations sont soumises à l'obligation de contrôle.

Exemple: lait, animaux de boucherie, céréales

Rapport d'inspection pour la transformation fermière

|--|

Le «Rapport d'inspection Transformation fermière» inclut les exigences pour les produits agricoles transformés à la ferme et affichant les dénominations «Montagne», «Alpage» ou «Alpes». Le rapport est à remplir en plus du rapport d'inspection pour la production. Les exigences s'appliquent aux exploitations qui ne commercialisent pas directement leurs produits et, par conséquent, soumises à l'obligation de certification.

Exemple: fromage d'alpage, beurre d'alpage, fromage de montagne

Important: le rapport d'inspection pour la transformation fermière est valable pour les produits transformés des exploitations agricoles. Il n'est pas valable pour les exploitations de commerce.

2.4 Remplissage des rapports d'inspection

Les points de contrôle sont à compléter avec les indications suivantes:

V	rempli	non contrôlé
0	non rempli	non applicable

Adresse

L'adresse est à indiquer sur tous les rapports d'inspection avec nom/prénom, n° d'exploitation, date et organisme d'inspection.

N° des points de contrôle

Les numéros des points de contrôle correspondent à ceux figurant dans le guide électronique d'eCert. L'identification des points de contrôle après la saisie est donc assurée.

Colonne Montagne/Alpage

Lors d'un contrôle auprès d'une exploitation avec une reconnaissance pour produits de montagne les points de la colonne « montagne » doivent être répondus. Lors d'un contrôle auprès d'une exploitation avec une reconnaissance pour produits d'alpage les points dans la colonne « alpage » doivent être repondus.

Montagne	Alpage

Espace vide «Déscriptions des lacunes/remarques»

Pour les points de contrôle non remplis, c'est dans cet éspace qu'il faut saisir l'écart ou la constatation. Décrire en détail la lacune ou l'omission – et non pas les mesures rectificatives à prendre à l'avenir. Les exemples cités dans ce manuel ne sont pas exhaustifs, mais fournis à titre d'orientation.

Procédure en cas de documents manquants

Si des documents manquent lors du contrôle, l'inspecteur ne remplit pas le point de contrôle correspondant. Il inscrit le titre du document manquant et fixe un délai (en général 21 jours) dans la colonne «Ecart/remarque».

Signature

La personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du rapport d'inspection ainsi que des écarts et des délais correspondants. Il est donc nécessaire de consulter le rapport d'inspection avec le signataire et de le rendre attentif aux éventuels écarts et délais. Si l'exploitant refuse de signer le rapport de contrôle, une justification doit être documentée par écrit.

Copie du rapport d'inspection

Les rapports d'inspection ne sont plus fournis en double. Sur demande de l'exploitant, une copie du rapport peut être remise directement après la signature ou envoyée ultérieurement. Aucun changement ne peut être apporté à l'original après la signature de l'exploitant.

Annexes

Indiquer tous les documents qui ont été joints au rapport d'inspection.

Important: indiquer toujours le numéro d'exploitation et la date du contrôle sur les documents supplémentaires.

Incertitudes

En présence d'une situation ne pouvant pas être résolue ou évaluée par l'inspecteur, laisser en suspens le point de contrôle et décrire clairement les faits.

3. Exigences Production

3.1 Exploitations de montagne

3.1.1 Étendue du contrôle

Cocher uniquement les produits pour lesquels une reconnaissance pour la commercialisation en tels que « produit de montagne » resp. « produit d' alpage » est nécessaire et qui sont soumis à la procédure de contrôle.

Étendue du contrôle						
Les produ	Les produits suviants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés					
Lait	Animaux de boucherie: Porcs Ruminants	Céréales	Herbes	Autres:		

3.1.2 Classification du risque

La directive DRMA définit des consignes relatives au type de contrôle et à la fréquence du contrôle. A cet effet, chaque exploitation est classée dans une catégorie à risque. Une exploitation ne peut être attribuée qu'à une seule classe.

Classification d	u risque	Montagne	Alpage	
44.03.01	Faible	toutes les surfaces en zone de montagne		
44.03.02	Moyen	surfaces hors zone de montagne et livraison de produits d'origine animale		
44.03.03	Elevé	surfaces hors zone de montagne et livraison de produits d'origine végétale		

Effets des classes à risque sur le type de contrôle et la fréquence du contrôle:

Faible: après le contrôle d'entrée sur place, contrôles de suivi administratifs possibles tous les 4 ans

Moyen: contrôle sur place tous les 4 ans Elevé: contrôle sur place tous les 2 ans

3.1.3 Provenance des produits d'origine végétale

Exigence:

Provenan	ice:	Montagne	Alpage	Ecart
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de mon- tagne/estivage			

Rempli:

Provenan	ce:	Montagne	Alpage	Ecart
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces manifestement situées dans la région de montagne/estivage			
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus d'exploitations détenant des surfaces aussi bien dans la région de montagne/ estivage que dans la région de plaine			

Ecarts possibles:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de parcelles qui ne sont pas assignées à la région de montagne/estivage	0		Noter les parcelles, la zone et les produits
44.04.01	En cas de production parallèle de produits d'origine végétale, la séparation du flux de marchandises ne peut pas être garan- tie	0		Noter les produits
44.04.01	Aucun document officiel n'est disponible pour la vérification des zones d'origine des produits			Laisser en suspens Document manquant, délai 21 jours

Justification:

- Extrait paiements directs: registre des surfaces
- Zones 51-54 = zones de montagne
- Zone 61 = région d'estivage

- ODMA, art. 4, al. 1; OZA, art. 1, al. 3
- DRMA, chap. 1a et 4

3.1.4 Provenance des produits d'origine animale

Exigence:

Provenance:	Montagne	Alpage	Ecart
44.04.02 Tous les produits d'origine anima issus d'une exploitations assigné région de montagne/estivage			

Rempli:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.04.02	Les produits d'origine animale sont issus d'exploitations assignées à la région d'estivage ou à la zone de montagne selon l'Ordonnance sur les zones agricoles.			
44.04.02	Les produits d'origine animale sont issus de types d'exploitation reconnus, assignés à la région d'estivage ou à la zone de montagne selon l'Ordonnance sur les zones agricoles. - Unité de production séparée - Communauté d'exploitation - Communauté partielle d'exploitation			

Ecarts possibles:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.04.02	Les produits d'origine animale sont issus d'exploitations non assignées à la région d'estivage ou à la zone de montagne.	0		Noter la zone de l'exploitation
44.04.02	Les produits d'origine animale sont issus de parties de l'exploitation non reconnues ou complexes et non assignées à la ré- gion d'estivage ou à la zone de mon- tagne.	0		Noter la zone de l'exploitation et la situation
44.04.02	Aucun document officiel n'est disponible pour la vérification des zones d'origine des produits.			Laisser en suspens Document manquant, délai 21 jours

Justification:

- Extrait paiements directs: zone de l'exploitation
- Zones 51-54 = zones de montagne
- Zone 61 = région d'estivage

- ODMA, art. 4, al. 1; OZA, art. 1, al. 3
- DRMA, chap. 1b et 1c

3.1.5 Provenance des produits d'origine animale issus d'animaux ne consommant pas de fourrages grossiers

Exigence:

Provenan	ce:	Montagne	Alpage	Ecart
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consommant pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/ estivage			

Rempli:

Situation	:	Montagne	Alpage	Ecart
44.04.03	Selon le plan des parcelles, le lieu d'élevage se trouve sur des surfaces assignées à la région d'estivage ou à la zone de montagne.	V		

Ecarts possibles:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.04.03	Selon le plan des parcelles, le lieu d'élevage ne se trouve pas sur des surfaces assignées à la région d'estivage ou à la zone de montagne.	0		Noter la zone et le lieu d'élevage
44.04.03	L'exploitation dispose de plusieurs lieux d'élevage, dont certains ne sont pas assi- gnés, selon le plan des parcelles, à la région d'estivage ou à la zone de mon- tagne.	0		Noter la zone et les lieux d'élevage
44.04.03	Aucun document officiel n'est disponible pour la vérification des zones des lieux d'élevage.			Laisser en suspens Document manquant, délai 21 jours

Justification:

- Extrait paiements directs (page 1): zones 51-54 = zones de montagne
- Extrait contributions d'estivage: zone 61 = région d'estivage
- Registre officiel des parcelles
- Lieux de production

- ODMA, art. 4, al. 1
- DRMA, chap. 1b et 1c

3.1.6 Durée de la détention et délai d'abbatage

Exigence:

Provenan	ce:	Montagne	Alpage	Ecart
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage			
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage			

Rempli:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.04.06	Avat d'être vendus à un boucher ou mar- chand de bétail, les animaux « de mon- tagne » passen au moins deux tiers de leur vie sur un lieu de détention situé en région de montagne/éstivage			
44.04.06	Animaux d'engraissement achetés, qui pas- sent moins de deux tiers de leur vie sur l'exploitation controlée, proviennent origina- riement d'une exploitation, dont le lieu de détention es situé en region de mon- tagne/estivage			
44.04.07	Avat d'être vendus à un boucher ou mar- chand de bétail les animaux de boucherie « de montagne » sont detenus pour une périonde inférieure à deux 2 mois en déhors de la région de montagne/estivage.			

Ecarts possibles:

Situation		Montagne	Alpage	Ecart
44.04.06	Les animaux de boucherie passent plus que deux tiers de leur vie sur l'exploitation controlée, toutefois moins que deux tier de leur vie sur un lieu de detention situé en zone de montagne/estivage	0		Indiquer les lieux de de- tention ainsi que la durée de detention correspon- dante.
44.04.06	Les animaux de boucherie passent moins que deux tiers de leur vie sur l'exploitation controlée et proviennent originariement d' une exploitation dont le lieu de detention n'est pas attribué à la région de mon- tagne/estivage	0		Noter la date d'achat et de vente ainsi que l'adrese du lieu de déten- tion avant l'achat
44.04.07	Avat d'être vendus à un boucher ou mar- chand de bétail les animaux sont detenus plus que 2 mois en dehors de la région de montagne/éstivage	0		Décrire la situation y compris depuis quand, jusqu'à quand et où les animaux ont été detenus.

Justification:

- Auto-déclaration / Extrait de la BDTA / documents d'accompagnement
- Lieu/lieux de détention
- Carte OFAG avev les limites des zones agricoles

- ODMA Art. 6, al. 1
- DRMA Chap. 1b et 1c

3.1.7 Affouragement

Exigence:

Affourage	ement:	Montagne	Alpage	Ecart
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage			
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregis- trés dans un journal			

Rempli:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.05.01	Fourrages de l'exploitation et fourrages achetés issus exclusivement de surfaces assignées à la région de montagne/estivage.			
44.05.01	La part de fourrages propres éà l'exploitation et de fourrages achetés ne provenant pas de surfaces assignées à la région de montagne/estivage est inférieure à 30% de la ration (MS).	V		
44.05.05	L'apport de fourrages est enregistré et des factures ou bulletins de livraison sont disponibles.			

Ecarts possibles:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.05.01	La part de fourrages de l'exploitation ne provenant pas de surfaces assignées à la région de montagne/estivage est supérieure à 30% de la ration (MS).	0		Noter la part de fourrages et les calculations. Joindre la feuille des données de l'exploitation
44.05.01	La part de fourrages achetés ne provenant pas de surfaces assignées à la région de montagne/estivage est supérieure à 30% de la ration (MS).	0		Noter les fourrages ache- tés et les calculations. Joindre la feuille des don- nées de l'exploitation
44.05.05	La documentation de l'apport de fourrages manque ou est incomplète. La provenance du fourrage n'est pas attestée.			Laisser en suspens Document manquant, délai 21 jours

Explication sul la ration fourragère :

- Ration fourragère = Consommation totale (fourrages de base + concentrés)
- Exploitations avec bilan PLVH: Valuer «Cons. tot par les animaux consommant des fourr. grossiers»
- Exploitations avec Suisse-Bilanz : Valuer «Consomm. fourr. grossiers» + concentrés apportés
- Feuille des données d'exploitation : UGPFG * 55 dt/UGB + concentrés apportés

Justification:

- Factures ou bulletins de livraison pour l'apport des fourrages
- Exploitations avec Suisse-Bilanz: rendements fourragers selon Suisse-Bilanz actuel
- Exploitations sans Suisse-Bilanz: rendements fourragers selon annexe du Guide Suisse-Bilanz (page 33)

- ODMA, art. 5, al. 1
- DRMA, chap. 2
- Guide Suisse-Bilanz (Edition 1.15, mai 2018, MC page 33)

3.2 Exploitations d'alpage

3.2.1 Provenance des produits

Exigence:

Provenan	ce:	Montagne	Alpage	Ecart
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage			

Rempli:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.04.04	L'exploitation d'alpage est reconnue comme exploitation d'estivage selon l'OTerm.		~	
44.04.04	Produits d'origine végétale issus de sur- faces assignées à la région d'estivage.			Noter les produits: p. ex. céréales, herbes aromatiques, etc.

Ecarts possibles:

Situation		Montagne	Alpage	Ecart
44.04.04	Produits d'origine végétale issus de par- celles ne se trouvant pas dans la région d'estivage.		0	Noter les produits: céréales, herbes aromatiques, etc.
44.04.04	Aucun document officiel n'est disponible pour la vérification des zones d'origine des produits.			Document manquant, délai 21 jours

Justification:

- Extrait contributions d'estivage: zone 61 = région d'estivage
- Plan et/ou registre des parcelles

- ODMA, art. 4, al. 2
- OZA, art. 1, al. 2
- OTerm, art. 9

3.2.2 Estivage durant la période conforme aux usages locaux

Exigence:

Provenar	nce:	Montagne	Alpage	Ecart
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, éstivage pendant la période conforme aux usages locaux			

Repli:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.04.08	Sur la base des documents d'accompagnement ou extrait BDTA il peut être demonstré que, pendant l'année civile de leur abbatage les ani- maux «d'alpage» ont été estivé pendandt une duré conforme aux usages locaux			

Ecarts possibles:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.04.08	Pendant l'année civile de leur abbatage les animaux «d'alpage», n'ont pas été estivés ou l'estivation à été plus courte que l'usage local		0	Indiquer l'animal ou la catégorie d'animal inté- ressé, ainsi que le début et la fin de la période d'estivation
44.04.08	Les documents d'accompagnement ne sont pas disponibles			Document manquant, délai 21 jours

Justification:

- Etrait BDTA
- Documents d'accompagnement pour animaux à onglons

Base légale:

- ODMA art. 6, al. 2

3.2.3 Affouragement

Exigences:

Affourage	ement	Montagne	Alpage	Ecart
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques excep-tionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage			
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs (MF) et 100 kg de concentrés (MF) par PN et période d'estivage			
44.05.04	Porcs: aliments concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers propres à l'alpage			
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enre- gistrés dans un journal			

Rempli:

Situation	:	Montagne	Alpage	Ecart
44.05.02 - 44.05.04	Les exigences d'affouragement selon OPD, art. 31 sont remplies. Les exigences ODMA sont donc également remplies, puisqu'elles sont identiques			
44.05.05	L'apport de fourrages est enregistré et des factures ou bulletins de livraison sont disponibles			

Ecarts possibles:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.05.02 - 44.05.04	Une ou plusieurs exigences ne sont pas remplies, puisque l'apport de fourrages a été dépassé		0	P. ex. apport de 300 kg d'aliments concentrés par PN
44.05.05	La documentation de l'apport de four- rages manque ou est incomplète. La pro- venance du fourrage n'est pas attestée.			Laisser ouvert. Document manquant, délai 21 jours

Justification:

- Preuve de la conformité à l'article 31 de l'OPD (affouragement d'estivage)
- Justificatifs d'achat de fourrages de l'exploitation

- ODMA, art. 5, al. 1
- OPD, art. 31

3.3 Exigences communes

3.3.1 Désignation

Exigence:

Désignat	ion:	Montagne	Alpage	Ecart
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «Alpes», de leurs traductions et des désignations dé- rivées.			

Rempli:

Situation		Montagne	Alpage	Ecart
44.06.01	Tous les produits sont désignés correctement avec les dénominations «montagne», «alpage» et «Alpes».			
44.06.01	Le lait et les produits laitiers ainsi que la viande et les produits carnés sont désignés correctement avec la dénomination «Alpes».			

Ecarts possibles:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.06.01	L'exploitation de montagne désigne et commercialise du lait avec la dénomination «alpage».	0		Noter les produits Joindre les documents de preuve
44.06.01	Des herbes issues de parcelles assignées à la zone de montagne sont commerciali- sées avec la dénomination «Alpage».		0	Noter les produits Joindre les documents de preuve
44.06.01	L'exploitation de plaine commercialise du lait avec la dénomination «montagne».	0		Noter les produits Joindre les documents de preuve
44.06.01	L'exploitation de montagne commercialise des céréales issues de parcelles assignées à la zone de plaine avec la désignation «montagne».	0		Noter les produits Joindre les documents de preuve

Justification:

- Documents commerciaux et publicité

Base légale:

- ODMA, art. 2 et 3

4. Exigences pour la transformation fermière

4.1 Exploitations de montagne

4.1.1 Ingrédients

Exigence:

Ingrédier viennent	nts: les ingrédients d'origine agricole pro-	Montagne	Alpage	Ecart
44.07.01	de la région d'estivage ou de la zone de montagne			

Rempli:

Situation	:	Montagne	Alpage	Ecart
44.07.01	Tous les ingrédients d'origine agricole proviennent de la région d'estivage ou de la zone de montagne.			

Ecarts possibles:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.07.01	40% de fraises issues de la zone de plaine ont été utilisées pour la fabrication de la confiture de montagne.	0		A noter le produit et l'origine des ingrédients
44.07.01	Pour la fabrication du thé aux herbes de montagne, de la menthe issue de la zone de montagne et de la zone de plaine a été utilisée.	0		A noter le produit et l'origine des ingrédients
44.07.01	Pour la fabrication du saucisson de montagne, du lard de la zone de plaine a été utilisé sans preuve de non-disponibilité de lard de la région d'estivage ou de la zone de montagne.	0		A noter le produit et l'origine des ingrédients

Justification:

- Liste de l'assortiment
- Recettes
- Justificatifs, quittances et bulletins de livraison

Base légale:

- ODMA, art. 7

- Liste de l'assortiment ODMA (ou propres formulaires d'assortiment de l'organisme de contrôle)
- Recettes ODMA (ou propres formulaires de recettes de l'organisme de contrôle)

4.1.2 Lieu de production

Exigence:

(Exception	production: la production a lieu n: transformation du lait cru en lait, transforma- crème crue en crème, affinage du fromage, abat- coupe)	Montagne	Alpage	Ecart
44.08.01	dans la région d'estivage ou dans une commune entièrement ou partiellement située dans la zone de montagne.			

Rempli:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.08.01	La production a lieu dans une exploitation située dans la zone de montagne II.	V		
44.08.01	La fabrication des produits de montagne est le fait d'un transformateur. Le lieu de production se trouve dans une commune se trouvant partiellement en zone de montagne.			
44.08.01	L'abattage et la découpe ont lieu en plaine. La transformation des produits a lieu dans l'exploitation qui se trouve en zone de montagne.	V		

Ecarts possibles:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.08.01	La fabrication des produits de montagne a lieu en dehors de la région d'estivage ou de la zone de montagne.	0		Noter les produits et le lieu de transformation
44.08.01	L'abattage, la découpe et la transforma- tion pour la production de saucissons fumés ont lieu en plaine. Le fumage a lieu dans l'exploitation qui se trouve en zone de montagne.	0		La transformation des saucissons fumés a lieu en plaine. Noter les pro- duits avec précision

Justification:

- Justificatifs, quittances et bulletins de livraison

Base légale:

- ODMA, art. 8, al. 1

4.2 Exploitation d'alpage

4.2.1 Ingrédients

Exigence:

Ingrédients: les ingrédients d'origine agricole proviennent	Montagne	Alpage	Ecart
44.07.02 de la région d'estivage			

Rempli:

Situation	:	Montagne	Alpage	Ecart
44.07.02	Tous les ingrédients d'origine agricole proviennent de la région d'estivage		V	

Ecarts possibles:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.07.02	40% d'herbes de la zone de montagne ont été utilisés pour la production du thé d'alpage.		0	Thé d'alpage avec 40% d'herbes de la zone de plaine
44.07.02	Pour la production du thé aux herbes d'alpage, de la menthe issue de la région d'estivage et de la zone de montagne a été utilisée.		0	Noter le produit et les ingrédients avec leur lieu d'origine
44.07.02	Pour la fabrication du saucisson d'alpage, du lard de la zone de montagne a été utilisé sans preuve de non-disponibilité de lard de la région d'estivage.		0	Noter le produit et les ingrédients avec leur lieu d'origine

Justification:

- Liste de l'assortiment
- Recettes
- Justificatifs, quittances et bulletins de livraison

Base légale:

- ODMA, art. 7

- Liste de l'assortiment ODMA (ou propres formulaires d'assortiment de l'organisme de contrôle)
- Recettes ODMA (ou propres formulaires de recettes de l'organisme de contrôle)

4.2.2 Lieu de production

Exigence:

(Exception:	roduction: la production a lieu transformation du lait cru en lait, transforma- ème crue en crème, affinage du fromage, abat- oupe)	Montagne	Alpage	Ecart
44.08.02	dans la région d'estivage			

Rempli:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.08.02	La production a lieu dans l'exploitation d'estivage		V	
44.08.02	La fabrication des produits d'alpage est le fait d'un transformateur se trouvant dans la région d'estivage.			
44.08.02	L'abattage et la découpe ont lieu en de- hors de la région d'estivage. La transfor- mation ultérieure a lieu dans l'exploitation qui se trouve dans la région d'estivage.			

Ecarts possibles:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.08.02	La fabrication des produits d'alpage a lieu en dehors de la région d'estivage.		0	Noter les produits et le lieu de transformation
44.08.02	La fabrication du fromage d'alpage a lieu en plaine.		0	Noter les produits et le lieu de transformation
44.08.02	L'abattage, la découpe et la transforma- tion pour la production de saucissons fumés ont lieu en plaine. Le fumage a lieu dans l'exploitation qui se trouve en zone de montagne.		0	La transformation des saucissons fumés a lieu en plaine. Noter les pro- duits avec précision

Justification:

- Justificatifs, quittances et bulletins de livraison

Base légale:

- ODMA, art. 8, al. 2

4.3 Exigences communes

4.3.1 Ingrédients

Exigence:

Ingrédients: les ingrédients d'origine agricole proviennent	Montagne	Alpage	Ecart
Max. 10% (poids sans sucre) 44.07.03 d'ingrédients hors zone en présence d'une preuve de non-disponibilité			

Rempli:

Situation	ı.	Montagne	Alpage	Ecart
44.07.03	Pas d'ingrédients hors zone dans les produits.	~	~	
44.07.03	Thé aux herbes avec 5% d'herbes de la zone de plaine en présence d'une preuve de non-disponibilité.			

Ecarts possibles:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.07.03	20% d'abricots de la zone de plaine ont été utilisés pour la production d'un yogourt.	0	0	Noter le produit et l'origine
44.07.03	30% de lard de la zone de plaine ont été utilisés pour la production d'un saucisson.			Noter le produit et l'origine

Justification:

- Liste de l'assortiment
- Recettes
- Justificatifs, quittances et bulletins de livraison

Base légale:

- ODMA, art. 7

- Liste de l'assortiment ODMA (ou propres formulaires d'assortiment de l'organisme de contrôle)
- Recettes ODMA (ou propres formulaires de recettes de l'organisme de contrôle)

4.3.2 Fournisseurs de matières premières

Exigence:

Ingrédients : les ingrédients d'origine agricole proviennent	Montagne	Alpage	Ecart
Les fournisseurs de matières premières 44.07.04 sont conformes à la zone et soumis à la procédure de contrôle.			

Rempli:

Situation	•	Montagne	Alpage	Ecart
44.07.04	Le lait cru utilisé est issu d'une exploitation conforme à la zone et soumise à la procédure de contrôle.	V		

Ecarts possibles:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.07.04	Pour la fabrication du fromage, du lait d'une exploitation en plaine a été utilisé.	0	0	Noter la quantité et l'origine de la matière première: 10 000 kg d'une exploi- tation en plaine
44.07.04	Pour la fabrication du fromage, le lait utilisé provient d'une exploitation con- forme à la zone mais pas soumise à la procédure de contrôle.	0	0	Le fournisseur de ma- tières premières n'est pas soumis à la procé- dure de contrôle

Justification:

- Liste de l'assortiment
- Recettes
- Justificatifs, quittances et bulletins de livraison

Base légale:

- ODMA, art. 4, al. 1-2; art. 7, al. 3-4

- Liste de l'assortiment ODMA (ou propres formulaires d'assortiment de l'organisme de contrôle)
- Recettes ODMA (ou propres formulaires de recettes de l'organisme de contrôle)

4.3.3 Lieu de production

Exigence:

(Exception:	roduction: la production a lieu transformation du lait cru en lait, transforma- ème crue en crème, affinage du fromage, abat- pupe)	Montagne	Alpage	Ecart
44.08.03	Pour les produits fabriqués en dehors de la région d'estivage ou de la zone de montagne, seuls les ingrédients portent la dénomination «montagne» ou «alpage».			

Rempli:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.08.03	Yogourt au lait de montagne ou d'alpage,, transformé en plaine (p. ex. «yogourt au lait de montagne ou d'alpage».			
44.08.03	Fabrication d'un «saucisson de porc d'alpage». La transformation a lieu en plaine.			
44.08.03	Fabrication de «Beurre au lait de mon- tagne». La transformation a lieu en plaine.			

Ecarts possibles:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.08.03	Produit désigné comme yogourt de mon- tagne, mais fabriqué en dehors de la zone de montagne.	0		La désignation «Yogourt de montagne» est inter- dite. «Yogourt au lait de montagne » est autori- sé.
44.08.03	La fabrication du beurre d'alpage a eu lieu en plaine.		0	La désignation «Beurre d'alpage» est interdite. «Beurre au lait d'alpage» est autorisé.

Justification:

- Liste de l'assortiment
- Recettes
- Justificatifs, quittances et bulletins de livraison

Base légale:

- ODMA, art. 8, al. 4

- Liste de l'assortiment ODMA (ou propres formulaires d'assortiment de l'organisme de contrôle)
- Recettes ODMA (ou propres formulaires de recettes de l'organisme de contrôle)

4.3.4 Liste de l'assortiment

Exigence:

Dénomin	ation:	Montagne	Alpage	Ecart
44.09.01	Liste actuelle de l'assortiment disponible pour les produits de montagne et/ou d'alpage.			

Rempli:

Situation:	Montagne	Alpage	Ecart
44.09.01 La liste de l'assortiment est actuelle et complète.		~	

Ecarts possibles:

Situation		Montagne	Alpage	Ecart
44.09.01	La liste de l'assortiment est incomplète. Des produits ne figurant pas sur la liste ont été commercialisés.	0	0	Liste de l'assortiment incomplète
44.09.01	Aucune liste de l'assortiment n'est dispo- nible.	0	0	Liste de l'assortiment non disponible

Justification:

- Liste de l'assortiment

Base légale:

- ODMA, art. 9 et 10

Formulaires d'aide:

- Liste de l'assortiment ODMA (ou propres formulaires d'assortiment de l'organisme de contrôle)

4.3.5 Recettes

Exigence:

Dénomin	ation:	Montagne	Alpage	Ecart
44.09.02	Recettes actuelles de tous les produits avec indication de l'origine de tous les ingrédients disponibles.			

Rempli:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.09.02	Les recettes sont actuelles et complètes.	✓	✓	

Ecarts possibles:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.09.02	Les recettes sont incomplètes. Des produits ont été commercialisés sans recettes disponibles.	0	0	Noter les produits sans recettes
44.09.02	Aucune recette n'est disponible.	0	0	Pas de recettes dispo- nibles

Justification:

- Recettes

Base légale:

- ODMA, art. 9

Formulaires d'aide:

- Recettes ODMA (ou propres formulaires de recettes de l'organisme de contrôle)

4.3.6 Journal de transformation (flux de marchandises)

Exigence:

Dénomina	ation:	Montagne	Alpage	Ecart
44.09.03	Le flux de marchandises est documenté (journal de transformation).			

Rempli:

Situation		Montagne	Alpage	Ecart
44.09.03	Le journal de transformation est actuel et complet.			

Ecarts possibles:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.09.03	Le journal de transformation est incomplet (certains produits manquent) et n'est pas actuel.	0	0	Journal de transformation incomplet
44.09.03	Aucun flux de marchandises n'est documenté (journal de transformation non disponible).	0	0	Aucun flux de marchan- dises n'est documenté

Justification:

- Journal de transformation ou enregistrements équivalents

Base légale:

- ODMA, art. 7-10

Documents de l'aide:

- Journal de transformation ODMA (ou propres formulaires de recettes de l'organisme de contrôle)

4.3.7 Identification (séparation des marchandises)

Exigence:

Dénomir	ation:	Montagne	Alpage	Ecart
44.09.04	L'identification et la séparation des mar- chandises sont garanties (risque de mé- lange).			

Rempli:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.09.04	Uniquement des produits de montagne resp. d'alpage ont été fabriqué dans l'exploitation. Aucun risque de mélange.			
44.09.04	La transformation et le stockage des pro- duits de montagne ont lieu distinctement dans le temps et l'espace. Les produits sont déclarés correctement. Aucun risque de mélange.			

Ecarts possibles:

Situation		Montagne	Alpage	Ecart
44.09.04	Le stockage du fromage de montagne et d'autres variétés de fromage n'est pas clairement réglementé et compréhensible pour les tiers. L'identification n'est pas correcte.	0		Aucune séparation des marchandises
44.09.04	Aucun flux de marchandises n'est documenté (journal de transformation non disponible).	0	0	Aucun flux de marchan- dises n'est documenté

Justification:

- Etiquettes, concept de transformation, système AQ

Base légale:

- ODMA, art. 7-10

Formulaires d'aide:

- Propre documentation de l'exploitation

4.3.8 Dénomination

Exigence:

Dénomina	ation:	Montagne	Alpage	Ecart
44.09.05	La dénomination des produits et des in- grédients au moyen des termes «mon- tagne» et/ou «alpage» répond aux exi- gences de l'ordonnance.			

Rempli:

Situation	:	Montagne	Alpage	Ecart
44.09.05	Tous les produits commercialisés par l'exploitation sont déclarés correctement.		V	

Ecarts possibles:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.09.05	La dénomination de certains produits n'est pas conforme aux directives de l'ordonnance.	0	0	Noter le produit et la dénomination
44.09.05	L'exploitation commercialise de la «Farine de montagne», mais les céréales proviennent de parcelles assignées à la zone de plaine et la transformation a lieu en plaine.	0		Noter le produit et le transformateur
44.09.05	L'exploitation commercialise du «Fromage d'alpage», mais la transformation a lieu en plaine.		0	Noter le produit et le transformateur

Justification:

- Etiquettes, quittances, bulletins de livraison et factures

Base légale:

- ODMA, art. 7-10

4.3.9 Organisme de certification

Exigence:

Dénomina	ation:	Montagne	Alpage	Ecart
44.09.06	L'organisme de certification est déclaré avec nom et/ou code* sur les étiquettes * OIC = SCESp (0)058 q.inspecta = SCESp (0)107 bio.inspecta = CH-BIO-006 (uniquement produits bio)			

Rempli:

Situation:	Montagne	Alpage	Ecart
44.09.06 L'organisme de certification est déclaré correctement sur tous les produits.			

Ecarts possibles:

Situation:		Montagne	Alpage	Ecart
44.09.06	L'organisme de certification n'est pas déclaré sur tous les produits.	0	0	Noter les produits. Délai pour la correction: 21 jours
44.09.06	La déclaration de l'organisme de certification n'est pas correcte ou incomplète.	0	0	Noter les produits. Délai pour la correction: 21 jours

Justification:

- Etiquettes

Base légale:

- ODMA, art. 9, al. 2

Certifications multiples:

Si un produit dispose de plusieurs certifications (p. ex. ODMA, bio, etc.), seul un organisme de certification doit être déclaré, même si les certifications proviennent d'organismes différents (p. ex. bio par BTA et ODMA par q.inspecta).

Pour les produits bio bénéficiant également de la dénomination «montagne» et/ou «alpage», seul l'organisme de certification bio doit être déclaré.

5. Niveaux de sanction

Les décisions de sanction sont prononcées et exécutées par l'organisme de certification responsable. Les sanctions applicables sont liées aux différents points de contrôle dans eCert.

- A Remarque/recommandation relative à un écart dans le rapport d'inspection. Vérification lors du prochain contrôle (sanction non-payante).
- **B** Condition dans le rapport d'inspection, avec délai pour la correction (sanction non-payante).
- C Condition pour la commercialisation avec blocage de lots de marchandises/catégories de produits et rapport au gestionnaire de label. Eventuellement contrôle supplémentaire.
- **D** Retrait de la reconnaissance/non-reconnaissance et résiliation du contrat d'utilisation du label, rapport au gestionnaire de label.
- **E** Amende conventionnelle

5.1 Notification des infractions

Tous les sanctions (Niveau A-E) sont à notifier aux autorités cantonales compétentes (Adresse Mail voir Ecert) et à l'OFAG (patrik.aebi@blw.admin.ch).

Base legal: ODM Art. 12 Par. 6)

6. Cas spéciaux et informations supplémentaires

Ce chapitre décrit des cas spéciaux ainsi que leur traitement dans la pratique. Il contient également des informations complémentaires pour le contrôle et l'évaluation de points de contrôle individuels. Ce chapitre sera adapté continuellement.

1. Parcelles en dehors de Suisse

Selon l'Ordonnance sur les zones agricoles (art. 2, al. 4), les parcelles en dehors de la Suisse sont classées comme suit:

- Les parcelles dans d'autres pays sont affectées à la zone dans laquelle se trouve la partie principale des surfaces autochtones de l'exploitation.

Les surfaces sont donc considérées comme analogues à la zone principale de l'exploitation.

Contrôle:

Lors du contrôle, des plans de parcelles de ces surfaces peuvent être présentés comme justificatifs.

L'évaluation des produits d'origine végétale et des fourrages provenant de surfaces à l'étranger s'effectue par analogie aux surfaces en Suisse.

2. Unités de production

Les unités de production peuvent être reconnues séparément comme étant assignées à la zone de montagne ou de plaine..

Contrôle:

Lors du contrôle, les exigences ODMA seront évaluées pour chaque unité de production. A ce titre, il s'agit de veiller en particulier à la séparation géographique et au risque de mélanges. Il est nécessaire de documenter quelles unités de production d'une exploitation peuvent être reconnues..

3. Communautés d'exploitation

Selon l'Ordonnance sur la terminologie agricole1 (art. 10, al. 4), une communauté d'exploitations est considérée comme une exploitation. Elle peut toutefois disposer de plusieurs unités de production.

Contrôle:

Lors du contrôle des exigences ODMA, les communautés sont contrôlées au même titre qu'une exploitation traditionnelle.

4. Communautés partielles d'exploitation

Selon l'Ordonnance sur la terminologie agricole (art. 12, al.1), une communauté partielle d'exploitation existe quand deux ou plusieurs exploitations gardent ensemble des animaux de rente ou gèrent en commun une partie de leurs branches d'exploitation.

Contrôle:

Les exploitations restent des exploitations autonomes.

Exemple 1: toutes les exploitations d'une communauté sont reconnues comme exploitations de montagne L'apport de fourrages et la durée de détention des animaux dans les exploitations de la communauté ont ainsi lieu dans la zone de montagne et répondent aux exigences ODMA.

Contrôle:

Lors du contrôle, les exigences ODMA seront contrôlées comme pour une exploitation autonome. Le trafic de fourrages et d'animaux au sein de la communauté ne doit pas être enregistré séparément.

Exemple 2: communauté avec exploitations en dehors de la zone de montagne

22_301 / Date Autorisation: 07.01.2020 16:53:08

¹ Ordonnance sur la terminologie agricole, RS 910.91

Si des exploitations dans la communauté ne sont pas reconnues comme exploitations de montagne, le trafic de fourrages et d'animaux entre ces exploitations doit être enregistré et est évalué comme entre des exploitations autonomes. Les fourrages utilisés ou les pâturages sur les surfaces d'exploitations en dehors de la zone de montagne sont considérés comme apport. La durée de détention des animaux de rente est comptabilisée comme en dehors de la zone de montagne.

Important:

Si l'exploitation n'est pas en mesure d'attester crédiblement la séparation, l'organisme de certification peut refuser la reconnaissance de manière fondée.

Contrôle:

Lors du contrôle, les exigences ODMA seront contrôlées comme pour une exploitation autonome.

5. Autres formes de collaboration

Le contrôle et l'évaluation des autres formes de collaboration (p. ex. communautés simples) peuvent être définis par l'organisme de certification, en accord avec l'Office fédéral de l'agriculture.

6. Apiculture et transhumance

Pour la commercialisation du miel avec la dénomination «montagne» ou «alpage», l'emplacement des ruches est déterminant. Le lieu d'emplacement doit se trouver dans la région d'estivage, resp. la zone de montagne. Pour les apiculteurs bénéficiant de différents emplacements et souhaitant désigner le miel avec les dénominations montagne et/ou alpage, la procédure suivante s'applique.

Moment du contrôle:

Sur place uniquement si cela ne prend pas trop de temps. Autrement à l'issue de la saison, quand le miel est transformé et conditionné dans des bocaux. Cette démarche permet de vérifier les quantités de miel précises des différents emplacements ainsi que l'étiquetage des bocaux de miel prêts à être commercialisés.

Documentation de l'apiculture:

Inventaire: Nombre des ruches

Journal de transformation: Date des différentes centrifugations et quantité de récolte respective (ce qui

nous permet de vérifier la séparation entre miel de plaine, de montagne ou d'alpage)

Emplacements: Plans des différents emplacements. Tout les emplacements doivent se trouver dans la

zone selon laquelle le miel est commercialisé.

Contrôle:

Check-lists: Le contrôleur remplit les check-lists pour la production et la transformation fermière.

Les quantités de récolte et de miel commercialisable sont à inscrire dans la check-list.

Points de contrôle: La quantité de miel commercialisable est-elle plausible par rapport à la quantité de

récolte (différenciation montagne et alpage)?

La séparation entre les emplacements en zone de montagne et dans la région

d'estivage est-elle plausible (journal de transformation)?

L'étiquetage est-il correct, avec les dénominations «montagne» et «alpage»? Bulletins de livraison et justificatifs pour les marchandises déjà vendues.

Quantités de récolte: 15-30 kg par colonie et saison. Les quantités peuvent varier fortement en fonction de

l'année et de l'emplacement.

Important:

Si aucune séparation n'est documentée entre les différents emplacements, la définition précise de la récolte des différents emplacements n'est pas possible. Le miel ne peut pas être certifié.

7. Aliments concentrés pour les porcs d'alpage

Selon l'ODMA (art. 5, al. 2), les exigences de l'art. 31 de l'OPD s'appliquent en matière d'affouragement des animaux d'alpage. Pour les porcs d'alpage, l'utilisation d'aliments concentrés est autorisée en tant que complément aux sous-produits laitiers. Aucune restriction quantitative n'est définie.

Selon la fiche technique «Verwertung von Schotte im Alpbetrieb»², une quantité d'env. 1000 l de petit-lait et de 195 kg d'aliments complémentaires est recommandée par porc d'alpage (35 à 105 kg) et par saison d'estivage (100 à 130 jours). La consommation moyenne par jour est de 0,7 kg/porc et se limite à un maximum de 2 kg/porc.

Contrôle:

Si une quantité significativement plus élevée est constatée lors du contrôle, la consommation totale d'aliments complémentaires est saisie au point de contrôle 44.05.04 et celui-ci est laissé en suspens. L'évaluation sera effectuée par l'organisme de certification. Si possible, saisir l'explication du chef d'exploitation justifiant la quantité supérieure à la norme.

8. Ruminants et animaux consommant des fourrages grossiers

Selon les exigences, une classification des espèces animales entre ruminants et animaux consommant des fourrages grossiers est nécessaire. La classification est présentée dans le tableau suivant.

Espèce animale	Sans consommation de fourrages grossiers	Consommation de fourrages grossiers	Ruminants
Porcs	X	<u> </u>	
Volailles	X		
Bovins		X	X
Chevaux		X	
Cerf		X	X
Moutons		X	X
Chèvres		Х	X
Lamas		Х	
Alpagas		X	

9. Rendement maximal des prairies et pâturages

A1+:+d	qN		Dondomon.	Code selon	Alt: +d.	qN		+	Code selon
Aititude	d'utilisations	Intensité	d+ Mc/ba	relevés	Aititude	d'utilisations	Intensité	dt Mc/ha	relevés
	par an		at M3/IId	parcelles		par an		at M3/IId	parcelles
Prairies					Pâturages (e)	Pâturages (exclusivement pâture)	ture)		
009=>	5-6 utilisations	intensif	135	601, 613, 621	009=>	6-8 rotations	intensif	110	616, 619
	4-5 utilisations	mi-intensif	100	601, 613, 621		5-6 rotations	mi-intensif	85	616
	3 utilisations	peu intensif	65	612, 623		2-4 rotations	peu intensif	20	616
601-700	5 utilisations	intensif	125	601, 613, 621	601-700	6-7 rotations	intensif	105	616, 619
	4 utilisations	mi-intensif	90	601, 613, 621		5 rotations	mi-intensif	80	616
	3 utilisations	peu intensif	09	612, 623		2-4 rotations	peu intensif	50	616
701-800	5 utilisations	intensif	115	601, 613, 621	701-800	5-7 rotations	intensif	100	616, 619
	4 utilisations	mi-intensif	85	601, 613, 621		4-5 rotations	mi-intensif	75	616
	3 utilisations	peu intensif	55	612, 623		2-4 rotations	peu intensif	45	616
801-900	4-5 utilisations	intensif	110	601, 613, 621	801-900	5-7 rotations	intensif	92	616, 619
	3-4 utilisations	mi-intensif	80	601, 613, 621		4-5 rotations	mi-intensif	70	616
	2-3 utilisations	peu intensif	20	612, 623		2-3 rotations	peu intensif	40	616
901-1'100	3-4 utilisations	intensif	100	601, 613, 621	901-1'100	5-6 rotations	intensif	06	616, 619
	2-3 utilisations	mi-intensif	75	601, 613, 621		4-5 rotations	mi-intensif	65	616
	2 utilisations	peu intensif	45	612, 623		1-3 rotations	peu intensif	40	616
1'101 - 1'500	3 utilisations	intensif	85	601, 613, 621	1'101 - 1'500	3-5 rotations	intensif	20	616, 619
	2 utilisations	mi-intensif	09	601, 613, 621		2-4 rotations	mi-intensif	20	616
	1-2 utilisations	peu intensif	35	612, 623		1-3 rotations	peu intensif	30	616
> 1,500	2 utilisations	intensif	65	601, 613, 621	> 1,500	3-4 rotations	intensif	09	616, 619
	1-2 utilisations	mi-intensif	45	601, 613, 621		1-3 rotations	mi-intensif	40	616
	1 utilisation	peu intensif	25	612, 623		1-2 rotations	peu intensif	20	616
	1 utilisation	extensif	10-30	611, 622					
						1-2 rotations	extensif (<1.0 UGB/ha/ saison de pâture)	10-25	617, 618

Instructions

- Entrée dans le tableau selon l'altitude (le centre d'exploitation fait foi). Classement selon le nombre d'utilisations/l'intensité. En cas de terrain en pente dépassant 35 %, il n'est plus de déclarer des prairies ou des pâturages intensifs.
 - Les rendements peuvent correspondre au maximum à ceux de l'exploitation intensive pour chaque classe d'altitude. 3. 5.
- Si les parcelles se situent à des altitudes différentes, il est possible de fournir un justificatif pondéré selon la surface pour la détermination des rendements maximums (le centre de la parcelle fait foi). Sinon, l'altitude du centre de l'exploitation est utilisée.
 - Exceptionnellement, il est possible de faire valoir des rendements plus élevés (-> chapitre 2.11 du guide Suisse-Bilanz).
- En cas de culture parallèle de maïs d'ensilage, les rendements du maïs ensilé doivent correspondre au minimum à 125 % des rendements des prairies intensives. 4. 7.